NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.

RESTREINTE

TRANS/WP.30/R.145
20 décembre 1994

Original: FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports
(Quatre-vingt-et-unième session, 28 février - 3 mars 1995,
points 4 i) et k) de l'ordre du jour)

CONVENTION DOUANIERE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975)

Définition du titulaire du Carnet TIR

Validité des Carnets TIR volés

Transmis par l'Union internationale des transports routiers (IRU)

A. INTRODUCTION

1. Lors de la quatre-vingtième session du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports, la question de l'interprétation du terme "délivrer", dans le contexte de l'article 6 de la Convention TIR, a été posée, suite à la discussion au sein du Groupe sur la responsabilité de l'association garante à l'égard des autorités douanières pour les carnets TIR volés dans les locaux d'une des associations émettrices et pris en charge par les autorités douanières, malgré un avertissement adressé à ses autorités à ce sujet.

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

GE.94-25291

2. Lors de la même session, le Groupe a reporté à sa prochaine session l'examen du document TRANS/WP.30/ R.123, élaboré par la délégation néerlandaise, concernant la définition du terme "titulaire du carnet TIR", figurant notamment dans l'Annexe 1 à la Convention TIR.

3. L'IRU a proposé de préparer un document de travail sur les méthodes d'interprétation des termes utilisés dans les traités internationaux et sur les conséquences de leur application à l'interprétation des termes "délivrer" et "titulaire du carnet TIR".

4. La Convention TIR a été élaborée par l'0rganisation des Nations Unies, il convient donc d'interpréter ses termes, y compris les mots "délivrer" et "titulaire du carnet TIR", à la lumière de la jurisprudence de son organe judiciaire, à savoir la Cour internationale de justice. La jurisprudence de la Cour permanente de justice internationale, dont le successeur est la Cour internationale de justice, peut également être utile. De même, les principes d'interprétation énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969, peuvent contribuer à une meilleure compréhension des termes utilisés.

B. ARTICLE 6 DE LA CONVENTION TIR

5. L'article 6 de la Convention TIR introduit un principe selon lequel:

> "chaque Partie contractante pourra habiliter l'association <u>à délivrer</u> les carnets TIR, soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations correspondantes",
>
> "une association ne pourra être agréée dans un pays que si sa garantie s'étend également aux responsabilités encourues dans ce pays à l'occasion d'opérations sous le couvert de carnets TIR <u>délivrés</u> par des associations étrangères ...".

6. Le principe de la responsabilité de l'association garante pour les carnets TIR "délivrés" présuppose la non-responsabilité de cette association pour les carnets TIR qui ne sont pas "délivrés". D'où vient l'intérêt de connaître l'étendue de ce terme.

7. Dans son arrêt du 27 août 1952, relatif aux droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc, la Cour internationale de justice, en interprétant le mot français "différent", n'a retenu que "son sens ordinaire et naturel" (Recueil 1952, pp.188-189).

8. Dans son avis consultatif du 7 juin 1955, concernant la procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain, la même Cour a exprimé l'opinion selon laquelle les mots "le degré de surveillance" doivent être pris "dans leur sens ordinaire et naturel" (Recueil 1955, p.72).

9. De même, selon l'article 31 de la Convention de Vienne "Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but".

10. Le mot "délivrer" en français ou "to issue" en anglais a le sens ordinaire et naturel assez large. Il signifie:

en français

rendre libre (délivrer un prisonnier); débarrasser (délivrer quelqu'un d'un rival); guérir (délivrer quelqu'un d'une maladie); libérer (délivrer quelqu'un d'une obligation); remettre (délivrer un brevet, un certificat, un reçu); livrer (délivrer des marchandises) [1];

en anglais

to deliver or to give out in a public or official manner, put into circulation, publish (to issue a new stamp, to issue a magazine);
to deal out or distribute (to issue ammunition);
to send forth or emit, let out, discharge;
to come forth or flow out; emerge (water issued from the pipe); to come as a result or consequence, proceed (his charity issues from his good character) [2].

11. Si l'on élimine les significations du terme en question qui ne figurent que dans une langue et si l'on retient le sens commun de ce terme dans les deux langues et si, conformément à la Convention de Vienne susmentionnée, l'on tient compte:

de l'objet de la Convention TIR et de son but ainsi que du contexte dans lequel figurent le mot "délivrer" et notamment des dispositions de l'article 6 de la Convention TIR,

du fait que chaque carnet TIR représente une garantie financière et que cette garantie n'est fournie qu'aux personnes soigneusement sélectionnées, en lesquelles l'association garante a confiance et lesquelles n'ont pas été exclues par les autorités douanières du bénéfice du régime TIR en vertu de l'article 38 de la Convention TIR,

le seul sens ordinaire qu'on peut attribuer au mot "délivrer" "to issue" est celui de "livrer" en français et "to deliver", en anglais.

---

[1] P. Robert: Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française.
[2] Funk and Wagnalls: Standard Dictionary of the English Language combined with Britannica World Language Dictionary.

12. Etant donné que:

le mot "vol" constitue "une infraction contre la propriété" et le mot "voler" est une action de "s'approprier par ruse ou par force ce qui appartient à autrui" [3] ("to take from another without right, authority, or permission and usually in a secret manner"[4]),

le mot "délivrer" (respectivement:"to issue") présuppose une action consciente et volontaire de "livrer" ("to deliver"),

il n'est pas permis de considérer que les mots "les carnets TIR délivrés" ("TIR Carnets issued") par l'association garante comprennent également les carnets TIR volés à cette association.

13. Quant au sens particulier, éventuellement plus large ou plus étroit, pouvant être attribué au terme "délivrer" ("to issue"), il convient de mentionner l'avis consultatif, du 3 mars 1950, de la Cour internationale de justice selon laquelle:

"Quand la Cour peut donner effet à la disposition d'un traité en donnant aux mots dont on s'est servi leur sens naturel et ordinaire, elle ne peut interpréter ces mots en cherchant à leur donner une autre signification.

Dans le présent cas, la Cour n'éprouve aucune difficulté à établir quel est le sens naturel et ordinaire de termes pertinents, ni à leur donner effet.... En revanche, si les mots, lorsqu'on leur attribue leur signification naturelle et ordinaire sont équivoques ou conduisent à des résultats déraisonnables, c'est alors - et alors seulement - que la Cour doit chercher par d'autres méthodes d'interprétation ce que les Parties avaient en réalité dans l'esprit quand elles se sont servies des mots dont il s'agit" (Recueil, 1950, p.8).

14. Le sens particulier devrait donc être recherché si la signification naturelle et ordinaire était équivoque ou conduirait à des résultats déraisonnables. Ce n'est pas le cas du terme "délivrer" ("to issue") utilisé dans le cadre de l'article 6 de la Convention TIR. Ce terme est clair dans son contexte ainsi qu'à la lumière de l'objet et du but de la Convention TIR. Il ne faut donc pas, comme dit la Cour, chercher une autre signification. Comme la Cour permanente de justice internationale l'a affirmé, à plusieurs reprises, il n'est pas permis d'interpréter ce qui n'a pas besoin d'interprétation et on ne peut pas, par voie d'interprétation ou sous couleur d'interprétation, s'écarter d'un texte clair [5].

---

[3] P. Robert: Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française.

[4] Funk & Wagnalls: Standard Dictionary of the English Language combined with Britannica World Language Dictionary.

[5] L'avis consultatif du 31.07.1922, relatif à la compétence de l'0.I.T. en matière agricole; l'arrêt du 17.08. 1923, affaire du Wimbledon; l'interprétation de l'article 380 du traité de Versailles.

15. Si les Parties contractantes voulaient effectivement étendre la responsabilité de l'association garante aux carnets TIR non seulement délivrés, mais également aux carnets TIR volés, elles pourraient introduire une disposition claire à ce sujet. Il ne convient pas d'oublier que selon la règle d'interprétation bien établie, une clause doit être interprétée, en cas de doute, contre son rédacteur (interprétation contra proferentem).

16. La Cour internationale de justice internationale a confirmé, dans son arrêt du 13 juillet 1929, dans l'affaire relative au paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens émis en France que "En outre, c'est une règle bien connue d'interprétation des actes que, là où l'on constate une ambiguïté, il faut les prendre contra proferentem" (Série A/B, N° 34, p.114).

C. ANNEXE 1 A LA CONVENTION TIR

17. Dans le document TRANS/WP.30/R.123, le Gouvernement des Pays-Bas rappelle que son représentant a soulevé la question de savoir si la Convention TIR stipulait effectivement que le titulaire du carnet TIR devait obligatoirement être également le transporteur.

18. Parmi les définitions, figurant dans l'article 1 de la Convention TIR, il n'y a pas celle qui définirait le terme "titulaire du carnet TIR". Il est donc légitime, comme le fait le représentant des Pays-Bas, de se poser une question concernant le sens exact de ce terme.

19. Si la Convention ne définit pas le terme "le titulaire du carnet TIR", il ne faut pas en déduire qu'il peut être détaché de son milieu et - séparé de son contexte - interprété arbitrairement.

20. La Cour permanente de justice internationale et la Cour internationale de justice ont rappelé ce principe à plusieurs reprises. Cette dernière a résumé ce principe comme suit: "La Cour croit nécessaire de dire que le premier devoir d'un tribunal, appelé à interpréter et à appliquer les dispositions d'un traité, est de s'efforcer de donner effet, selon le sens naturel et ordinaire, à ces dispositions prises dans leur contexte. Si les mots pertinents, lorsqu'on leur attribue leur signification naturelle et ordinaire, ont un sens dans leur contexte, l'examen doit s'arrêter là .... Comme l'a dit la Cour permanente dans l'affaire relative au Service postal polonais à Dantzig (C.P.J.I., Série B, n° 11, p.39): C'est un principe fondamental d'interprétation que les mots doivent être interprétés selon le sens qu'ils auraient normalement dans leur contexte, à moins que l'interprétation ainsi donnée ne conduise à des résultats déraisonnables ou absurdes'" (avis consultatif de la C.I.J. du 3 mars 1950 concernant la compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies, Recueil 1950, p.39).

21. Selon l'article 31 de la Convention de Vienne, mentionnée ci-dessus, il faut attribuer le sens ordinaire aux termes du traité "dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but".

22. L'objet et le but de la Convention TIR sont mentionnés dans le préambule de la Convention. Dans l'interprétation des traités les Cours susmentionnées ont souvent fait recours au préambule d'un traité dans l'explication des ses dispositions.

23. Ainsi donc, la Cour internationale de justice a souligné, dans son arrêt du 27 août 1952, concernant l'affaire relative aux droits des ressortissants des Etats-Unis au Maroc, que: "en interprétant les dispositions de l'acte, il convient de tenir compte de ses buts, qui sont énoncés dans le préambule" (Recueil 1952, p.197) [6/].

24. Le préambule de la Convention TIR prévoit que les Parties contractantes se sont fixées comme objectif "de faciliter les transports internationaux de marchandises par véhicules routiers". Pour atteindre cet objectif, elles se prononcent "en faveur d'une simplification et d'une harmonisation des formalités administratives dans le domaine des transports internationaux, en particulier aux frontières".

25. Le préambule indique clairement que - à part le transport international de marchandises par route - il ne s'agit d'aucune autre activité devant être facilitée par le biais de la simplification et de l'harmonisation des formalités administratives dans le domaine des transports internationaux, en particulier aux frontières.

26. Le "titulaire du carnet TIR" dans le contexte du préambule de la Convention TIR ne peut être personne d'autre que l'entrepreneur de transports routiers.

27. L'article 2 de la Convention TIR prévoit que le carnet TIR peut être utilisé pour acheminer des marchandises par d'autres modes de transport pour autant que les marchandises soient transportées dans des véhicules routiers, dans des ensembles de véhicules ou dans des conteneurs et à condition qu'une partie du trajet entre le début de l'opération TIR et son achèvement se fasse par route.

28. Selon la Note explicative 0.2-2 à cet article, il se peut que, pour des raisons imprévues, de caractère commercial ou accidentel, aucune partie du trajet ne puisse être effectuée par route. "Dans ces cas exceptionnels, les Parties contractantes accepteront le carnet TIR et la responsabilité des associations garantes demeurera engagée".

[6/] De même, la Cour permanente de justice internationale, dans son arrêt du 7 septembre 1927, concernant l'affaire Lotus (Série A/B, n° 22, pp. 16-17).

29. Il en résulte l'élargissement de la signification du "titulaire du carnet TIR" aux entrepreneurs de transport multimodal. En droit, chaque exception s'interprète de manière restrictive [7]. Il n'est donc pas permis d'élargir le terme "titulaire du carnet TIR" à d'autres personnes.

D. CONCLUSION

30. L'IRU espère que son concours relatif à l'interprétation de certains termes, examinés par le Groupe de travail, contribuera à éclaircir leur signification en permettant de les appliquer d'une manière harmonieuse par toutes les Parties contractantes. Si ces Parties souhaitaient avoir une analyse plus déterminante, il serait opportun de s'adresser à la Cour internationale de justice afin d'obtenir un avis consultatif à ce sujet.

---

[7] La Cour permanente de justice internationale a exprimé ce principe de la façon suivante: "Mais il ne faut pas oublier que cette disposition du paragraphe 8 ... apporte une exception aux principes consacrés par les paragraphes précédents et que, dès lors, elle ne se prête à aucune interprétation extensive" (Avis consultatif du 7.02.1923 concernant les décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc le 8 novembre 1921, Série A/B, n° 3, p.25).